

ver à Nous, ni à nôtre Couronne & Successeurs, à l'exception seulement des foy & hommages lige, droits de ressort & Souveraineté; la garde des Eglises Cathedrales, & autres qui sont de fondation Royale, ou autrement privilégiées; la connoissance des cas Royaux, & de ceux dont par prevention, nos Officiers doivent & ont accoustumé de connoître; pour lesquels décider, connoître & déterminer, seront par Nous créés, mis & établis Juges des Exempts ou autres, lesquels auront la connoissance & juridiction desdits cas & matieres. Voulons que jusqu'à l'établissement desdits Juges des Exempts & des cas Royaux, en consequence des Lettres qui seront à cet effet expedées & enregistrees en nôtre Cour de Parlement, les Officiers ordinaires continuent d'en prendre connoissance. Voulons aussi que le revenu des exploits, amandes, Greffes, Sceaux & autres émolumens, qui viendront de ladite juridiction des Exempts, soit, demeure & appartienne à nôtre dit Petit Fils, sur icelui toutesfois préalablement pris & payez les gages qui seront ordonnez ausdits Juges des Exempts ou Lieutenans, & le surplus de la Justice & juridiction ordinaire desdits Duchez, Comté, Châtelonies, Terres & Seigneuries, sera exercé & administré au nom de nôtre dit Petit Fils, & ses successeurs mâles, comme dit est, par les Baillifs, & Senechaux desdits lieux, & autres Juges qui ont été établis & instituez ci-devant, ou leurs Lieutenans généraux, sans y faire par lui aucune innovation ou mutation, ni de désapointer les Officiers qui sont à present, & qui ont été pourvûs par Nous ou par nos Predecesseurs;